

REGLEMENT DU
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
DE LA COMMUNE DE LE MAS
(VERSION APOUVEE LE 16 DECEMBRE 2017)

Chapitre I^{er}
Dispositions générales

- Art. 1^{er}** : Objet du règlement
Art. 2 : Champ d'application territorial
Art. 3 : Définitions et précisions techniques
 3.1 : Installation d' « Assainissement Non Collectif » (ANC)
 3.2 : Eaux usées de nature domestique
 3.3 : « Usage domestique » de l'eau
 3.4 : Usage « assimilé à un usage domestique » de l'eau
 3.5 : Eaux usées non domestiques
 3.6 : Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
 3.7 : Usager du SPANC
Art. 4 : Eléments constitutifs d'une installation d'ANC (déjà existante ou à créer)
 4.1 : Cas des installations « classiques »
 4.2 : Cas particulier des « toilettes sèches »
 4.3 : Cas des installations de « grand » dimensionnement
 4.4 : Cas des installations de traitement des eaux usées non domestiques
 4.5 Cas des installations assurant le traitement commun d'eaux usées domestiques ET non domestiques
Art. 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers
 5.1 : Relations avec le SPANC
 5.2 : Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système
 5.3 : Obligation de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien
 5.3.1 - Maintien en bon état de fonctionnement
 5.3.1 - Entretien des ouvrages
 5.3.3 - Informations sur les obligations des entreprises de vidange
 5.3.4 - Guide d'utilisation (dispositifs neufs ou réhabilités)
 5.3.5 - Mise en œuvre d'une autosurveillance des installations dites de "grand dimensionnement"

Chapitre II
Nature des prestations réalisées par le SPANC

- Art. 6** : Missions du SPANC
 6.1 : Contrôle des installations d'assainissement non collectif
 6.2 : Engagements du service
 6.3 : Rapport d'activité
Art. 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés
Art. 8 : **INSTALLATIONS NEUVES** - Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC
 8.1 : Examen préalable de la conception
 8.2 : Dépôt d'un dossier de "Demande d'installation" similaire à une première demande déjà validée
 8.3 : Etude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière
 8.3.1 - Cas particulier : Implantation de toilettes sèches
 8.3.2 – Modalités d'évacuation des effluents traités
 8.3.3 – Détail des éléments de l'étude
 8.3.4 - Cas particuliers : « Co-instruction »
 8.3.5- Modalités particulières d'implantation nécessitant la fourniture de documents additionnels au SPANC
 8.4 : Communication de l'avis du SPANC portant sur le projet
 8.5 : Avis du SPANC dans le cas d'une demande de Permis de Construire ou d'Aménager
 8.6 : Vérification de la bonne exécution des travaux sur site

- 8.7** - Mise hors de service des anciennes installations
 8.8 : Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain
 8.9 : Contestation de l'avis du SPANC
Art. 9 : **INSTALLATIONS EXISTANTES** - Modalités de réalisation des contrôles du SPANC
 9.1 : Etat des lieux initial du parc ANC existant sur le territoire
 9.2 : Diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages
 9.3 : Modalités de réalisation des contrôles
 9.4 : Information des usagers après contrôle
 9.4.1 : Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC
 9.4.2 : Modalités d'envoi du compte-rendu
 9.5 : Contestations de l'avis du SPANC
 9.6 : Eventualité de dommages imputables aux agents du SPANC
 9.7 : Fréquence des contrôles
 9.8 : Contrôle annuel administratif complémentaire des installations de « grand dimensionnement »
Art. 10 : **INSTALLATIONS EXISTANTES** - Rôle du SPANC en cas de vente d'immeuble
 10.1 : Durée de validité du rapport
 10.2 : Installation n'ayant jamais été contrôlée, dont le contrôle est daté de plus de 3 ans ou sur laquelle le propriétaire souhaite une réactualisation du contrôle.
 10.3 : Prise en compte de l'avis du SPANC présenté sur le rapport

Chapitre III
Dispositions financières

- Art. 11** : Redevances d'assainissement non collectif
 11.1 : Montant des différents types de redevances
 11.2 : Redevables
 11.3 : Recouvrement de la redevance
Art. 12 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Chapitre IV
Dispositions d'application

- Art. 13** : Sanctions administratives
 13.1 : Pénalité financière
 13.1.1 : Pénalité en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC
 13.1.2 : Pénalité en cas d'absence d'installation ou de mauvais état de fonctionnement
 13.2 : Possibilité d'engager des travaux d'office
Art. 14 : Constat d'infraction pénale
Art. 15 : Sanctions pénales
Art. 16 : Voies de recours des usagers
Art. 17 : Publicité du règlement
Art. 18 : Modification du règlement
Art. 19 : Date d'entrée en vigueur du règlement
Art. 20 : Clauses d'exécution

ANNEXE :

PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES
AUX SERVICES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF,
AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX
REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

PREAMBULE

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif présent sur le territoire est une **obligation** pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers et utilisateurs de ces systèmes.

Cette exigence découle de la **Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992**, confirmée sur ce point par la **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006**, et par la **Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010** (dite **Grenelle 2**).

Les contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

CHAPITRE I^{ER} **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : **Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC - voir **définition**) et ce dernier, en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- ✓ les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système,
- ✓ le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- ✓ les conditions d'accès aux ouvrages,
- ✓ les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service et notamment leur périodicité.

Les modalités de recouvrement des redevances des différents types de contrôles et les dispositions d'application du règlement sont également détaillées.

Article 2 : **Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de Le Mas. La commune sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de "la collectivité".

Article 3 : **Définitions et précisions techniques**

3.1 - Installation d' « Assainissement Non Collectif » (ANC)

Dans le cadre général, une "installation d'assainissement non collectif" désigne tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport (incluant les ouvrages de transfert, les postes de relèvement, etc.), le traitement et l'évacuation des eaux usées produites par tout immeuble ou partie d'immeuble non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Le cas échéant, une installation d'assainissement non collectif pourra recevoir les eaux usées de plusieurs immeubles. Il sera alors question d'installations d'assainissement non collectif « **regroupé** », mises en place, par exemple, lorsque la trop faible surface de plusieurs parcelles individuelles voisines ne permet pas d'assurer l'implantation et le bon fonctionnement d'une installation propre à chaque habitation.

Cas particulier des toilettes sèches : Les toilettes dites sèches (c'est à dire sans apport d'eau de dilution ou de transport) peuvent être implantées par dérogation aux règles habituelles, pour assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

A noter : Les vocables "assainissement non collectif" et "assainissement autonome" sont équivalents, de même, par extension, que les termes "assainissement individuel".

3.2 - Eaux usées de nature domestique

Ce sont les eaux usées constituées des eaux-vannes (provenant des WC et des toilettes à chasse d'eau) et des eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, etc.).

3.3 - « Usage domestique » de l'eau

En application de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, constituent un **usage domestique de l'eau**, "les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes".

3.4 - Usage « assimilé à un usage domestique » de l'eau

En application du même article R.214-5 du Code de l'Environnement, est "assimilé" à un **usage domestique de l'eau** "tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅ (soit 20 personnes)".

Pour information, l'Arrêté interministériel du 21 décembre 2007 « relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte » apporte une définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques. Sont concernées des activités telles que la restauration, l'hôtellerie, les campings, etc.

3.5 - Eaux usées non domestiques

Tous les types d'eaux usées issues d'un immeuble ou d'un établissement et n'entrant pas dans les catégories "eaux usées domestiques ou assimilées". Sont concernées les eaux issues de dispositifs agricoles, artisanaux, industriels, etc.

3.6 - Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est chargé, au sein des services techniques de la collectivité, de mettre en œuvre les obligations incombant aux communes en matières de contrôle des installations d'assainissement non collectif (détaillées "Chapitre II" du présent règlement).

3.7 - Usager du SPANC

L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 :
Eléments constitutifs d'une
installation d'ANC (déjà existante ou à créer)

4.1 - Cas des installations « classiques »

Sont concernées les installations desservant une ou quelques maisons d'habitation, dimensionnées pour traiter les rejets sont constitués d'eaux usées domestiques ou assimilée, émises par moins de 20 personnes (voir point 4.3).

Hors cas particulier des "toilettes sèches", ces installations sont généralement composées de :

- ✓ Un ou plusieurs dispositifs de prétraitement
 - bac dégraisseur,
 - fosse septique,
 - fosse toutes eaux,
 - certain type de micro-station,
 - fosse chimique,
 - etc.
- ✓ Une ventilation
- ✓ Un ou plusieurs dispositifs de traitement proprement dit, assurant :
 - soit, à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol :
 - lit d'épandage,
 - tranchées d'épandage (parfois appelées « pattes d'oies »),
 - lit filtrant,
 - terre d'infiltration,
 - etc.
 - soit, quand la nature des sols n'est pas apte à l'infiltration directe, l'épuration des effluents avant reprise pour évacuation via le sol juxtaposé ou par rejet au milieu hydraulique :
 - filtre à sable vertical drainé,
 - lit filtrant drainé à flux horizontal,

- lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite
- filtre bactérien percolateur (ancien système),
- épurateur à cheminement lent (ancien système),
- plateau absorbant (ancien système),
- etc.

A NOTER : L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosses toutes eaux (ou de certaines "micro-station" non agréées – voir ci-après) est proscrire.

En complément, en application de l'**arrêté du 7 septembre 2009 modifié**, la possibilité d'installer (dans le cadre d'une création ou d'une réhabilitation de filière) de nouveaux systèmes "**agréés**" par les Ministères de l'Ecologie et de la Santé est dorénavant envisageable (voir article 5.2). Les modalités d'évacuation des eaux usées traitées dépendront du type de dispositif. Quatre grandes « familles » de dispositifs cohabitent aujourd'hui avec les filières dites traditionnelles :

- les filtres compacts,
- les filtres plantés,
- les microstations à culture libre
- les microstations à culture fixées

La liste de ces dispositifs, et les fiches techniques correspondantes, publiées au Journal Officiel, sont disponibles sur Internet (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>).

4.2 - Cas particulier des « Toilettes sèches »

Les toilettes sèches ne traitent que les fèces et éventuellement les urines. Elles sont obligatoirement mises en œuvre en parallèle d'une installation réglementaire destinée à recevoir et traiter l'ensemble des eaux ménagères issues de l'immeuble.

Les toilettes sèches devront être composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve sera régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire un compost. Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage (les urines rejoindront le dispositif d'assainissement prévu pour les eaux ménagères).

4.3 - Cas des installations de « grand » dimensionnement

Sont concernés certains dispositifs spécifiques dits « regroupés » (desservant un hameau, par exemple) ou dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (campings, gîtes, aires d'autoroute, etc.), à compter - en référence à la réglementation actuelle - d'un dimensionnement supérieur à 20 EH (Equivalent-Habitants, soit la pollution émise par 20 personnes).

La mise en place de tout type d'installation d'assainissement non collectif demeure envisageable, dès lors que le dimensionnement et les règles d'exploitation tiennent compte notamment des débits de référence, de la charge brute globale de pollution organique à traiter et du milieu de rejet.

A noter qu'à compter d'un certain seuil (200 EH, dans le cas général), ces installations relèvent également des Services de l'État (DDTM), au titre du Code de l'Environnement - cf. art 8.3.4 du présent règlement.

4.4- Cas des installations de traitement des eaux usées non domestiques

En application de l'article L.1331-15 du Code de la Santé Publique, les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

A noter qu'à compter d'un certain seuil (variable selon l'activité concernée), ces installations pourront relever également des Services de l'État (DREAL ou DDPP / Services vétérinaires), au titre du Code de l'Environnement - cf. art 8.3.4 du présent règlement). Selon les cas, l'instruction des demandes sera alors assurée conjointement, soit uniquement confiée à un des intervenants.

4.5- Cas des installations assurant le traitement commun d'eaux usées domestiques ET non domestiques

Exceptionnellement, la mise en place d'une unité globale de traitement, assurant à la fois l'épuration des eaux usées domestiques et non domestiques pourra être envisagée (cas d'une maison d'habitation au sein de laquelle se déroule également une activité particulière, par exemple).

Le traitement envisagé devra alors être en mesure d'assurer une épuration complète de la totalité des effluents produits, et sera dimensionné en fonction des paramètres les plus contraignants.

<p style="text-align: center;">Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers</p>
--

Le traitement des eaux usées issues de chaque habitation est une obligation légale. S'agissant des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte (tout-à-l'égout) cette obligation est définie article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Ainsi, tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées de nature domestique rejetées (ou, le cas échéant, "assimilées domestiques") ou, dans le cas des toilettes sèches, à assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines. L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs sur le long terme contribuent à limiter l'impact sur le milieu.

5.1 - Relations avec le SPANC

Tout propriétaire souhaitant créer une nouvelle installation d'assainissement non collectif ou réhabiliter un dispositif défectueux est tenu d'en faire part au SPANC de la collectivité.

Tout propriétaire ou usager d'une installation d'assainissement non collectif déjà existante est tenu d'autoriser le SPANC à en effectuer le contrôle sur site.

Les différents types de contrôles engagés sur le territoire par le SPANC et leurs modalités de déroulement, ainsi que les règles régissant les rapports entre propriétaires, usagers et collectivités sont détaillés au "Chapitre II – Nature des Prestations réalisées par le SPANC".

5.2 - Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système

La conception et l'implantation d'une installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants, sont de la **responsabilité du propriétaire**. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble) les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Afin d'éviter les dysfonctionnements, il ne doit pas être engagé de modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, ni d'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation destinée à traiter des eaux usées domestiques ou assimilées, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par, selon la taille de l'installation :

- ✓ **l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié** « fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 » (*concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter une pollution organique équivalente à celle émise par 20 personnes maximum*)
- ✓ **soit l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié** (*concerne les systèmes recevant des eaux usées domestiques et dimensionnés pour traiter la pollution produite par plus de 20 personnes.*)

Ainsi que, (si existant) :

- ✓ le Plan d'Occupation des Sols (POS) et/ou Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,
- ✓ le Plan de Zonage de la commune,
- ✓ l'arrêté préfectoral instituant le PPRI / PPRM de la commune,
- ✓ les prescriptions relatives à l'assainissement indiquées dans les arrêtés préfectoraux de protection des captages d'eau potable situés sur le territoire.
- ✓ l'arrêté préfectoral instituant la liste locale d'activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à desservir (telles que le nombre de pièces principales), aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (particulièrement l'aptitude du sol à l'infiltration des eaux) et à la sensibilité du milieu récepteur. Le cas particulier du dimensionnement d'un dispositif mis en parallèle de toilettes sèches est abordé article 8.3.1 du présent règlement.

Dans le cas des toilettes sèches, le propriétaire sera tenu de prendre en compte l'environnement direct de sa parcelle, de sorte que la filière prise dans son intégralité (et plus précisément la valorisation des sous-produits sur la parcelle) ne génère ni pollution, ni nuisance pour le voisinage.

Ces différentes prescriptions sont, avant tout, destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences générale de la santé publique et de protection de l'environnement, les installations ne

devant pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Comme indiqué article 5.1, le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux. Les modalités de la réalisation de ce contrôle sont détaillées articles 6 et 8 du présent règlement.

Eléments à prendre en compte pour toute nouvelle implantation :

- ✓ Hors cas des installations de "grand dimensionnement", les rejets des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel (ruisseau, cours d'eau, fossé, etc.) sont soumis à l'aval du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, après démonstration, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable (=> voir art. 8.3.2 et 8.3.4). La notion de "milieu hydraulique superficiel" sous-entend la présence d'eau de façon pérenne.
A contrario, dans le cas de l'implantation d'une installation de "grand dimensionnement", le rejet en direction du milieu hydraulique superficiel constitue une des solutions à privilégier (au même titre que la réutilisation), l'infiltration des eaux étant à envisager de façon exceptionnelle.
- ✓ L'évacuation des effluents traités par le biais d'un "puits d'infiltration" (voir ci-dessous) en sortie d'une filière d'assainissement complète est soumise à autorisation du Maire. (=> voir art. 8.2). Pour rappel : le "puits d'infiltration", tel que défini dans les annexes de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, est un ouvrage permettant d'effectuer le transit des effluents traités à travers une couche imperméable afin de rejoindre une couche sous-jacente perméable, sans risques sanitaires.
- ✓ Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle autre que "puits d'infiltration" cité ci-dessus.
- ✓ Dans le cadre général, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un **captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine**.
Exceptionnellement, une réduction de cette distance de sécurité pourra être autorisée par le Maire de la commune de Le Mas, (y compris dans le cas de l'installation de toilettes sèches), sous réserve de la production d'éléments étayés justifiant la proposition et préalablement validés par le SPANC (=> voir art. 8.2).
En cas d'impossibilité technique et uniquement lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'utilisation de l'eau brute issue du captage pourra être interdite à la consommation humaine.
- ✓ Une distance de **3 mètres** devra être réservée entre l'installation d'assainissement non collectif et chaque limite de la propriété d'implantation.
En cas d'impossibilité de respect de cette distance, valablement argumentée par le propriétaire, une dérogation pourra être accordée par le SPANC.
Lorsque la filière pressentie prévoit la création d'un dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé, le non-respect de la distance de 3 mètres entre la partie « évacuation / infiltration » et les limites de propriété devra également être justifié et soumis à l'avis du SPANC.

- ✓ De même, une distance de **3 mètres** devra être prévue et maintenue entre toute plantation ou arbre et les éléments de l'installation d'assainissement (dispositif d'évacuation juxtaposé compris, le cas échéant), sauf justifications du propriétaire acceptées par le SPANC.
- ✓ Enfin, une distance de **5 mètres** devra également être prévue entre tout dispositif de traitement et/ou d'infiltration des eaux et les fondations de l'immeuble.
De façon générale, une distance similaire devra être réservée entre le traitement et tout autre élément enterré ou ayant des fondations (dépendances, piscine, cuve de réception des eaux de pluies, certaines conduites réservées à la géothermie, etc.).
Toute adaptation des distances sera soumise à l'aval du SPANC.

A noter : Dans le cas de l'implantation d'une filière agréée, il sera nécessaire de se reporter **aux conditions de mise en œuvre précisées dans le guide d'utilisation** de l'installation, qui peut imposer certaines distances spécifiques dont le respect prévaut sur les considérations ci-avant.

De même, en cas d'implantation d'une filière particulière (traitant des eaux usées non domestiques, par exemple), les prescriptions des guides ou normes et concernant l'implantation des installations devront être prises en compte prioritairement.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

5.3 - Obligations de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, dont la finalité est de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Dans le cas d'une location ou d'une occupation par une personne autre que le propriétaire, il revient à ce dernier de bien insister auprès des occupants de leur nécessaire adhésion à la bonne maintenance du système d'épuration telle que détaillée au présent article. Le contrat de location peut définir la personne chargée d'entretenir le dispositif.

Le cas échéant, il peut être établi, dans le cadre d'un bail locatif, que les modalités d'entretien des ouvrages sont de la responsabilité de l'occupant des lieux. Lors de la signature du bail, le propriétaire ou son mandataire a l'obligation de remettre à son locataire, le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations

Comme indiqué article 5.1, le respect de ces obligations donne lieu à un contrôle obligatoire, assuré par le SPANC. Les modalités de sa réalisation sont détaillées articles 6 et 9 du présent règlement.

5.3.1 - Maintien en bon état de fonctionnement :

Seules les eaux usées définies à l'article 3 sont admises dans les installations d'assainissement non collectif (hors cas des toilettes sèches). Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant

présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier : **les eaux pluviales**, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages et leur pérennité impose également à l'utilisateur :

- ✓ de maintenir ces ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes (*bois de chauffage, piscine hors-sol, etc.*), sauf précautions particulières,
- ✓ de maintenir à une certaine distance (*idéalement, 3 mètres minimums sauf dérogation accordée par le SPANC*), tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (*les racines de certains végétaux étant susceptibles de s'introduire dans les drains, les obstruer ou les casser*),
- ✓ de maintenir également une distance de 5 mètres entre les parties assurant le traitement et/ou l'infiltration des eaux et toute nouvelle implantation d'un ouvrage fondé dont la création serait postérieure à celle de l'assainissement,
- ✓ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (*notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche permanent au-dessus des ouvrages*),
- ✓ **de maintenir impérativement accessibles les différents ouvrages ou leurs regards d'accès**, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection, pour que l'entretien et la vérification ponctuelle puissent être réalisés.

L'occupant est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il lui appartient, notamment, de signaler au SPANC, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement.

5.3.2 - Entretien des ouvrages :

De façon à contribuer à leur bon fonctionnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement. Aussi, afin d'autoriser la réalisation aisée de l'entretien et la vérification ponctuelle des différents organes, les ouvrages ou leurs regards d'accès seront impérativement maintenus accessibles, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection.

Les différents organes doivent ponctuellement être **vidangés par des personnes agréées par le préfet** (voir encart ci-après) de manière à assurer :

- ✓ leur maintien en bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des effluents depuis l'immeuble vers le (ou les) système(s), ainsi que, le cas échéant, entre les différents éléments constitutifs de la filière,

- ✓ l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

L'élimination des matières de vidange prise en charge par une entreprise agréée sera effectuée selon les dispositions réglementaires.

Les cycles de vidange et d'entretien des systèmes varient d'un système à l'autre :

- ✓ **Cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux :**
La périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues ; une vidange doit être engagée dès que cette hauteur atteint 50 % du volume utile de la fosse.
- ✓ **Cas d'un dispositif autre** (sont concernés : les bacs dégraisseurs, les fosses d'accumulation, les fosses chimiques, les mini-stations considérées comme prétraitement, et les dispositifs dits « agréés »).
Les conditions d'entretien doivent être adaptées à l'usage qui est fait de chaque système, et conformément aux prescriptions du fabricant. Pour les installations les plus récentes, ces informations sont mentionnées dans le guide d'utilisation (*voir ci-après : Point 5.3.4*)
A titre d'information, les recommandations générales en termes de fréquence de vidange de boues, de graisses et de matières flottantes de ces installations sont les suivantes :
 - au moins tous les six mois dans le cas des installations d'épuration biologique à boues activées (micro-station)
 - au moins tous les ans dans les cas d'une installation d'épuration biologique à culture fixée.
 - au moins deux à trois fois par an pour les bacs à graisse,
 - au moins tous les deux ans, en vidange partielle, pour les indicateurs de colmatage ou préfiltre.
- ✓ **Dans le cas des toilettes sèches :**
L'utilisateur veillera à ce que la filière (y compris la phase de valorisation des sous-produits) ne génère aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

IMPORTANT : il sera opportun de profiter des opérations de vidange pour effectuer en complément une vérification et, le cas échéant, un entretien spécifique des différents organes annexes, tels que les pompes de relevage ou d'évacuation sous pression.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

5.3.3 – Informations sur les obligations des entreprises de vidange :

Dans le respect des indications imposées par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié « *définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif* », **l'entreprise de vidange agréée est tenue de vous fournir un bordereau de suivi des matières de vidange**. Celui-ci, doit comporter, *a minima*, les informations suivantes :

1. un numéro de bordereau ;
2. la désignation (nom, adresse...) de l'entreprise agréée ;
3. le numéro départemental d'agrément ;

4. la date de fin de validité d'agrément ;
5. l'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation) ;
6. les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
7. les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
8. les coordonnées de l'installation vidangée ;
9. la date de réalisation de la vidange ;
10. la désignation des sous-produits vidangés ;
11. la quantité de matières vidangées ;
12. le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce bordereau constitue le justificatif qui vous sera demandé par le SPANC lors de la vérification de l'entretien (voir articles 9.1 et 10.1).

Modalités d'agrément des entreprises de vidange

*La **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006** a introduit l'obligation pour toute entreprise réalisant les vidanges sur un territoire de disposer d'un agrément délivré par le Préfet.*

*Un **Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié** est venu définir les modalités d'attribution de cet agrément - valable 10 ans, renouvelable - en précisant les obligations des entreprises, notamment vis-à-vis de l'information des propriétaires*

Les noms et les adresses des entreprises agréées seront disponibles - et régulièrement réactualisées - sur les sites Internet des préfectures de domiciliation des entreprises. L'information sera complétée par le numéro départemental d'agrément donné à l'entreprise, ainsi que la date de fin de validité de l'agrément.

Le Préfet dispose du pouvoir de retirer ou modifier l'agrément délivré à une entreprise en cas de non-respect de ses obligations réglementaires.

Le SPANC de la Collectivité est à votre disposition pour vous fournir la liste des entreprises agréées et susceptibles de travailler sur le territoire.

- ✓ une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

5.3.5 - Mise en œuvre d'une autosurveillance des installations dites de "grand dimensionnement"

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, tout propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif de capacité supérieure à 21 EH (Équivalent-Habitant) est tenu de mettre en place une "autosurveillance" du système de collecte et de sa station de traitement, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Cela se traduit par la mise en place d'un **programme de surveillance** intégrant notamment la tenue à jour d'un "**cahier de vie**" du **dispositif d'assainissement**, comprenant *a minima* les éléments suivants :

- ✓ Un plan et une description du système d'assainissement,
- ✓ Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'assainissement non collectif ;
- ✓ Une information sur les modalités de transmission des données d'autosurveillance ;
- ✓ Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- ✓ L'ensemble des actes datés effectués sur de l'installation d'assainissement non collectif ;
- ✓ La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'assainissement non collectif (panne, situation exceptionnelle...) ;
- ✓ Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au SPANC (cf. article 9.8)

Le programme de surveillance, pour sa part, consiste à programmer le passage d'un **agent compétent** (*c'est à dire en mesure de réaliser les bilans demandés ci-après et maîtrisant l'installation ; cela peut être le propriétaire lui-même*), dont le rôle sera, en fonction de la taille et du procédé retenu, de :

- ✓ Produire une estimation des volumes rejetés en direction du milieu si la station est pourvue d'un déversoir d'orage en tête, ou d'un by-pass ;
- ✓ Réaliser une mesure ponctuelle du débit en entrée et/ou en sortie de la station (une "simple" estimation est possible pour les stations dimensionnées pour traiter moins de 500 EH) ;
- ✓ Si l'installation reçoit des apports extérieurs (boues, matières de vidanges, etc.), préciser la quantité et l'origine ;
- ✓ Informations sur la nature et la quantité des déchets (refus de dégrillages, matières de désablage, huiles, graisses, etc.) évacués depuis la station et leur(s) destination(s) ;
- ✓ S'agissant des boues produites, mesurer la siccité et déterminer la quantité de matières sèches) ;
- ✓ S'agissant des boues évacuées, indiquer la quantité brute, la quantité de matière sèches, la mesure de la qualité et la ou les destinations) ;
- ✓ Relever les consommations d'énergie ;
- ✓ Relever la quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue.
- ✓ Et enfin, estimer les volumes d'eaux traitées réutilisées et leur destination, le cas échéant.

Il peut également réaliser des tests simplifiés en vue d'estimer le fonctionnement de l'installation.

5.3.4 - Guide d'utilisation (dispositifs neufs ou réhabilités)

Lors de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, un « **guide d'utilisation** » doit être remis au propriétaire par le vendeur ou le terrassier réalisant l'installation.

Ce guide se présente sous forme de fiches techniques. Il décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, et expose les garanties. Il comporte au moins les indications suivantes :

- ✓ la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- ✓ les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- ✓ les instructions de pose et de raccordement ;
- ✓ la production de boues ;
- ✓ les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- ✓ les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- ✓ la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- ✓ la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- ✓ la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;

CHAPITRE II

NATURE DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SPANC

Article 6 : Missions du SPANC

6.1 - Contrôle des installations d'assainissement non collectif

Le service est tenu de procéder à la vérification de l'intégralité des dispositifs d'assainissement non collectif présents sur le territoire de la collectivité, ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures.

Les différents types de contrôles, dont les modalités découlent des prescriptions ciblées dans le Code Général des Collectivités, le Code de Santé Publique et dans les Arrêtés Interministériels du 27 avril 2012 et du 21 juillet 2015 modifié, se déclinent ainsi :

- ✓ **Lors de la création d'un nouveau dispositif ou de la réhabilitation d'un ancien système**, le service réalise une vérification en deux temps (*précisions développées art. 8*) :
 - Examen préalable du projet d'implantation sur la base d'un dossier administratif et technique fourni par le pétitionnaire ;
 - Contrôle sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour vérifier leur bonne exécution.
- ✓ **Concernant les systèmes déjà existants, n'ayant jamais été vérifiés par le SPANC**, le service effectue un contrôle le plus complet possible. (*précisions art. 9*). Celui-ci sera réalisé à la fois sur la base d'une vérification des documents à disposition des propriétaires et sur l'état des lieux des éléments du dispositif accessible sur la parcelle.
- ✓ **Par la suite, le contrôle technique sera renouvelé, de façon périodique** dans le but de considérer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution, afin, notamment, de prévenir les dysfonctionnements liés au vieillissement (*précisions art. 9*).

En complément, s'agissant des installations de grandes tailles, le SPANC est tenu de vérifier ponctuellement la bonne mise en œuvre des procédures d'autosurveillance par le biais d'une vérification administrative annuelle.

- ✓ **Des vérifications occasionnelles** peuvent, en outre, être effectuées à la demande d'un usager, ou en cas de nuisances constatées dans le voisinage.
- ✓ En **cas de ventes d'immeuble**, le SPANC est à la disposition du propriétaire vendeur pour réaliser un contrôle spécifique (*précisions art. 10*).

6.2 – Engagements du service

Dans le cadre de ses différentes missions, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations suivantes sont ainsi garanties :

- ✓ L'apport, lors des contrôles de terrain, d'une information technique aussi précise que possible,
- ✓ Une permanence téléphonique et physique, les jours ouvrés, pour apporter une première réponse aux interrogations ou problèmes techniques rencontrés sur le terrain.
- ✓ Une réponse écrite spécifique aux courriers dans les 30 jours suivants leur réception.

6.3 – Rapport d'activité

Chaque année, au plus tard pour le 30 septembre, le Maire présente à son conseil le « Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif » concernant l'exercice précédent. Un exemplaire du rapport est adressé au Préfet pour information.

Dans les quinze jours qui suivent son adoption par l'assemblée délibérante, le rapport est mis à la disposition du public en mairie.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés

L'accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour assurer leurs contrôles est prévu par l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés (propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, occupant de l'immeuble) dans un délai raisonnable (la réglementation fixe un délai minimal de 7 jours ouvrés : la collectivité a souhaité porter ce délai à environ 15 jours pour un contrôle sur l'initiative du SPANC). A noter que ce délai peut être réduit selon le type de requête, notamment lors d'une demande d'intervention émise par un usager.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service (les différents regards de contrôle devront être rendus accessibles).

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs présent sur le territoire est une **obligation** pour la collectivité, dont la mise en application se répercute sur les usagers. De façon à faciliter le bon fonctionnement du service (dont la portée concerne à la fois l'équité entre usagers et le montant de la redevance perçue), la législation autorise dorénavant les collectivités à décider de mettre en œuvre une pénalité financière envers les personnes refusant le passage du SPANC. Le détail de cette pénalité, strictement cadrée par la loi, est précisé article 13 du présent règlement.

Ainsi, au cas où l'usager ou le propriétaire ou le locataire s'opposerait à l'accès du service pour une opération de contrôle technique, les agents sont tenus de relever le refus et d'en aviser le Maire de la commune pour suite à donner.)

Si l'usager se trouve dans l'impossibilité d'être présent ou représenté à la date et l'heure d'un rendez-vous donné par la collectivité, il en informera le service chargé du contrôle et conviendra avec lui d'une nouvelle date de visite.

Article 8 :
- INSTALLATIONS NEUVES -
Modalités du contrôle administratif et
technique réalisé par le SPANC

8.1 - Examen préalable
de la conception

Tout propriétaire tenu de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou désireux d'engager la réhabilitation d'un système ancien est tenu de remplir et de retourner dans les locaux de la collectivité, un dossier de "**demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif**", constitué des éléments suivants :

- ✓ **un formulaire-type** à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.
Le modèle de dossier vierge est disponible auprès de la mairie.
A NOTER : L'avis du SPANC constitue une pièce obligatoire à communiquer au service instructeur concerné dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'aménager (= > voir art. 8.5)
- ✓ **une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière**, réalisée idéalement par un bureau d'études spécialisé, et présentant les éléments détaillés article 8.3

Le dossier sera remis en 1 exemplaire. **L'instruction du dossier** consiste pour le SPANC à recueillir la description de l'installation, à vérifier le respect de la réglementation (dont le présent règlement), la pertinence du choix de filière vis-à-vis de la configuration de la parcelle, du terrain et du type de l'immeuble.

Le SPANC reste à la disposition du propriétaire ou de son mandataire pour répondre à toute question relevant du projet d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif. Notamment, en préalable au dépôt d'une demande, il sera opportun de :

- ✓ S'assurer que le terrain n'est pas soumis à une obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, résultant soit du zonage d'assainissement communal s'il existe, soit des règles d'urbanisme d'application locale (plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme ou autre document d'urbanisme).
- ✓ S'informer des projets d'extension du réseau public d'assainissement des eaux usées,
- ✓ S'informer des réglementations locales ou contraintes particulières susceptibles :
 - de faire obstacle au projet (zone inondable, espaces boisés classés, etc.),
 - d'imposer le respect de distances d'éloignement supérieures à celles fixées par la réglementation nationale et départementale (périmètre de protection de captage d'eau public, etc.).

Par ailleurs, dans le cas d'une réhabilitation, si la visite de « diagnostic des installations équipant des immeubles existants » n'a pas encore eu lieu, et s'il l'estime nécessaire pour l'instruction de la demande, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

8.2 - Dépôt d'un dossier de "Demande
d'installation" similaire à une
première demande déjà validée

Lorsqu'un dossier déposé fait suite à une demande antérieure identique déjà traitée et validée par le SPANC (et sous réserve d'absence de modification de la réglementation dans l'intervalle), l'instruction du nouveau projet ne fera pas l'objet d'une nouvelle redevance (**les deux projets étant réputés similaires**, le contrôle à la conception est considéré comme déjà effectué).

8.3 - Etude de définition,
de dimensionnement et
d'implantation de filière

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par les textes mentionnés article 5.2 du présent règlement.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser - par toute société spécialisée ou personne qualifiée de son choix - **une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière**, afin que soient assurés la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi (y compris les modalités d'évacuation des eaux) et le dimensionnement des installations avec la nature et les contraintes du terrain (qualité du sol, pentes, présence de roches ou d'obstacles divers, difficultés d'accès, etc.).

L'étude visera notamment à déterminer une **perméabilité des sols sur la parcelle** (spécifiquement à l'endroit pressenti pour l'implantation), critère prépondérant pour le choix de la filière de traitement* et pour la détermination du mode d'évacuation des eaux traitées.

** (hors cas de certaines installations dites "agrées" ou lorsqu'il est question d'installations dimensionnées pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes, non tributaires de la qualité des sols - voir Article 4 du présent règlement).*

8.3.1 - Cas particulier : Implantation de toilettes sèches

Dans le cas de mise en œuvre d'une filière de type « toilettes sèches », la justification apportée par le pétitionnaire dans son dossier portera sur la production d'éléments permettant à la collectivité de bien vérifier l'existence d'une cuve étanche recevant les fèces et/ou les urines, ainsi qu'une information sur les modalités prévues pour le compostage (Présence d'une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries, etc.).

En parallèle, le dossier devra également déterminer quelle filière de traitement est retenue pour les eaux ménagères issues de l'immeuble concerné, ainsi que, le cas échéant, pour les urines (selon le type de toilettes sèches retenu).

L'étude apportera une justification de la définition, du dimensionnement et de la zone d'implantation de l'installation prévue pour assurer le traitement de cette portion de la pollution à traiter. Le dimensionnement de cette installation pourra, au choix du propriétaire :

- ✓ soit être adapté au seul flux estimé des eaux ménagères,
- ✓ soit calculé en fonction de la taille de l'habitation (en cas d'abandon ou de non-utilisation de la filière « toilettes sèches », le système d'assainissement non collectif retenu pourra être ainsi en mesure d'assurer le traitement de la totalité des eaux usées domestiques issues de l'immeuble.)

8.3.2 – Modalités d'évacuation des effluents traités

- ❑ **Systèmes les plus couramment rencontrés** (cf. art. 4.1)
S'agissant des dispositifs dimensionnés pour assainir l'équivalent de la pollution émise par 20 personnes maximum et recevant des eaux usées qualifiées de domestiques ou assimilées, **l'infiltration des effluents traités sera prioritaire**. Celle-ci se fera soit directement grâce au dispositif de traitement (sol sous-jacent), soit, dans le cas d'un système drainé, juxtaposé à proximité de celui-ci, par le biais d'un dispositif d'infiltration ou de canalisations d'irrigation souterraine des végétaux.
En cas d'évacuation des effluents traités par le sol juxtaposé au système de traitement (filiales drainées ou agréées), l'étude déterminera le plus finement possible le **type de procédé** retenu pour l'infiltration des effluents traités, son **dimensionnement** et son **implantation**.
En cas d'impossibilité d'infiltration ou d'implantation d'un dispositif d'irrigation, le choix d'évacuer les eaux traitées en direction du milieu hydraulique superficiel pourra être retenu, à condition d'être justifié dans l'étude. L'autorisation du propriétaire et/ou du gestionnaire du milieu de rejet devra être jointe à la demande (voir fin art. 8.3.3).
En dernier recours, l'évacuation par le biais d'un **"puits d'infiltration"** tel que défini dans les annexes de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié pourra être proposée, sur la base d'un complément d'étude caractéristique. Il sera alors nécessaire d'obtenir l'autorisation du Maire de la Commune (voir art. 8.3.5).
La superficie au sol réservée devra être suffisante pour permettre le bon fonctionnement sur le long terme de l'installation d'assainissement non collectif.

- ❑ **Installations de « grand » dimensionnement** (cf. art.4.3)
S'agissant des dispositifs recevant des eaux usées domestiques ou assimilées et dimensionnés pour traiter l'équivalent de pollution émise par plus de 20 personnes, **l'évacuation des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel est prioritaire**.
A noter que la réutilisation des eaux issues du traitement en vue d'irriguer des cultures ou des espaces verts est soumise à l'avis des services du Préfet (Arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié), qui devront être sollicités directement par le pétitionnaire. Le SPANC ne finalisera l'instruction de la demande qu'après avoir pris connaissance de la rédaction de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation (cf. art. 8.3.5)
Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, uniquement **après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale**, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. (voir ci-après / fin de l'art. 8.3.3).

- ❑ **Installations des installations traitant des eaux usées non domestiques.**
Les modalités d'évacuation seront définies au cas par cas, selon le procédé le plus pertinent possible et dans le respect des prescriptions techniques générales.

8.3.3 - Détail des éléments de l'étude

Le dossier présenté au SPANC pour instruction comportera *a minima* les indications suivantes :

I - Eléments généraux concernant l'analyse du projet

- ❑ Localisation du projet :
 - ✓ Plan de situation et extrait cadastral.
 - ✓ Information concernant les contraintes liées au tissu urbain (plan général de situation de la parcelle et de son environnement proche).
- ❑ Description du projet :
 - ✓ Plan de masse et, si possible, plan de l'habitation.
- ❑ Surface disponible pour la filière :
 - ✓ Superficie de la parcelle et superficie dédiée à l'assainissement non collectif (estimation).
- ❑ Caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à assainir :
 - ✓ Cas général : Nombre de pièces principales (telles que définies l'art. R*111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation
 - ✓ Par défaut : capacité d'accueil / volume d'eaux usées domestiques rejetées, etc.
- ❑ Type de résidence (principale / secondaire) en relation avec les modalités de fonctionnement de l'assainissement non collectif (fonctionnement en quasi-continu ou par intermittence).

II - Analyse environnementale de la parcelle

- ❑ Bâti (y compris annexes)
 - ✓ Emprise au sol,
 - ✓ Type d'habitat(s) (nature, densité, etc.),
 - ✓ Modes d'alimentation en eau potable (captages, prélèvements, réseau public, etc.).
- ❑ Description du couvert végétal (nature, densité, etc.) existant ou éventuellement, déjà programmé par le propriétaire, à proximité de l'installation.
- ❑ Périmètres de protection des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine.
- ❑ Usage, sensibilité du milieu (selon les exigences locales).

III - Analyses physiques du site et contraintes liées

Il s'agira notamment de déterminer la nature du sol au niveau de la zone retenue pour l'implantation du système de traitement - s'il s'agit d'un traitement assurant également l'infiltration par le sol - ou, le cas échéant, du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé :

- ❑ Informations concernant la géologie et la géomorphologie
 - ✓ Situation, description des formations et principales caractéristiques,
 - ✓ Topographie.
- ❑ Informations concernant la pédologie
 - ✓ Caractéristiques du ou des sols,
 - ✓ Hydromorphie,
 - ✓ Profil pédologique.
- ❑ Hydrogéologie et hydraulique
 - ✓ Une information sur la présence éventuelle du toit de la nappe, y compris pendant les périodes de battement, sera **obligatoirement** donnée.
 - ✓ Présence de captage / puits / sources sur la parcelle ou à proximité - y compris sur les parcelles voisines - et leurs usages (indications quant à la destination de l'eau captée)
=> une attention toute particulière sera apportée en cas de puits « non déclaré » à proximité de la zone d'étude (voir ci après, art. 8.3.4)
 - ✓ Identification des risques d'inondabilité et report sur carte des zones inondables connues.
 - ✓ Présence d'un réseau hydraulique superficiel ou autres exutoires (fossé, ruisseau, étang, réseau d'eaux pluviales ou d'irrigation, etc.).
- ❑ Détermination de la capacité d'infiltration par le sol.

- ✓ Évaluation de la perméabilité du sol (conductivité hydraulique, coefficient de perméabilité K).
 - => Les moyens d'investigation sont du libre choix du bureau d'études. Il pourra, par exemple, être réalisé un ou plusieurs sondages de reconnaissance - notamment en cas d'implantation de dispositifs de grand dimensionnement (tarière, fosse pédologique si nécessaire).
 - S'agissant des tests de perméabilité, le nombre de points de mesure dépendra de l'homogénéité présumée du terrain. Cependant, comme recommandé par les annexes du DTU 64-1 (Document Technique Unifié - norme AFNOR), et **sauf conditions particulières qui seront justifiées par le bureau d'études**, il est demandé la réalisation de **trois essais de perméabilité** au minimum.

IV- Justification de la filière retenue

En fonction de la synthèse des éléments précédents et des critères de choix du propriétaire, le recensement de la ou des filières adaptées à la parcelle. Le dossier présentera en conclusion :

- Une présentation récapitulative des éléments principaux du dossier, utilisé pour justifier des bases de conception, d'implantation et de dimensionnement des ouvrages d'assainissement proposés.
- **La filière retenue** en détaillant les caractéristiques techniques de chacun des différents organes la constituant :
 - ✓ En cas de choix d'implantation d'une filière dite « agréée » ou de grand dimensionnement (*voir art. 4*), la correspondance entre nombre d'EH (Equivalent Habitants) et le nombre de pièces principales sera détaillé,
 - ✓ S'agissant des dispositifs de prétraitement :
 - => Nombre de dispositifs prévus / qualification (FTE, bac dégraisseur, etc.) / volume / éventuellement type de matériaux (le cas échéant, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les contraintes physiques et réglementaires),
 - => Information quant à la présence d'une dalle d'amarrage en fond de fouille, etc.
 - ✓ S'agissant des dispositifs de traitement « classiques » (assurant ou non l'infiltration) :
 - => Information quant à la nécessaire mise en œuvre d'un fonctionnement par bâchée / volume de la bâche.
 - => Inventaire des matériaux nécessaires / superficie au sol / estimation des volumes de matériaux (à but informatif pour le propriétaire).
 - => Si la filière est drainée : estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol / nécessité ou non de mise en œuvre d'une pompe de relevage des eaux traitées.
 - ✓ S'agissant des dispositifs de traitement « agréés » :
 - Le numéro d'agrément sera automatiquement demandé.**
 - => Composition et agencement du dispositif, en précisant notamment : le nombre de cuve(s) / nombre de compartiment(s) / volume(s) / positionnement (en série ou en parallèle) / éventuellement type de matériaux (le cas échéant, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les contraintes physiques et réglementaires) / nécessité d'avoir une partie de l'installation dans un local annexe / etc.
 - => Informations générales sur les caractéristiques techniques du dispositif et le process retenu : boues

activées, cultures fixées, fibre de coco, septodiffuseur, etc.,

- => Indiquer si l'écoulement dans le système est gravitaire ou nécessite des « pompes de reprise » en cours de traitement,

- => Si la filière assure un traitement sans infiltration : estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol / nécessité ou non de mise en œuvre d'une pompe de relevage des eaux traitées.

- ✓ S'agissant des dispositifs d'infiltration ou d'irrigation enterrée des eaux traitées (installés **après** une filière drainée)

- => Information quant à la nécessaire mise en œuvre d'un fonctionnement par bâchée / volume de la bâche.

- => Inventaire des matériaux nécessaires / superficie au sol / estimation des volumes de matériaux (à but informatif pour le propriétaire)

- La motivation du choix du mode d'évacuation et, le cas échéant, du lieu de rejet.

A NOTER : si le projet prévoit la mise en œuvre d'un rejet des eaux traitées en direction du milieu hydraulique superficiel, l'aval du propriétaire et/ou du gestionnaire du milieu récepteur est nécessaire. En cas d'implantation d'un puits d'infiltration, l'autorisation du **Maire** est à solliciter.

Les éléments mentionnés à l'article 8.3.4 du présent règlement seront également fournis.

- Une information concernant les conditions de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif.

- **Le plus précisément possible, reportées sur un plan de masse ou un schéma de description coté :**

- ✓ La ou les zones retenues pour l'implantation des différents éléments du système (*selon les cas : fosse, microstation, tranchées, filtre, dispositif d'infiltration ou d'irrigation enterrée juxtaposé, puits d'infiltration, etc.*)

- ✓ Les distances par rapport au bâti et constructions diverses (piscine comprise) et aux limites du terrain, accompagnées des éventuelles justifications liées à la demande de réduction de distance (*voir art. 5.2*)

- ✓ Les distances par rapport aux forages.

A NOTER : si le projet prévoit une réduction de distance entre la zone d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif et un forage existant, les éléments mentionnés article 8.3.4 du présent règlement seront également fournis.

- Un chapitre abordera également de façon sommaire les modalités d'entretien du ou des dispositifs sur le long terme et le cycle préconisé pour les vidanges.

- Enfin, tout autre élément que le bureau d'études ou le propriétaire jugeront utile.

Idéalement, une information sur les modalités de valorisation ou d'élimination des boues d'épuration produites sera également fournie pour information.

--- IMPORTANT ---

Le dossier présenté au SPANC pour instruction ne devra présenter qu'UNE seule conclusion étayée, validée par le propriétaire, sur proposition de son bureau d'études.

A noter : Fréquemment, plusieurs types d'installations d'ANC peuvent répondre aux contraintes d'une même parcelle.

Il est donc essentiel qu'un dialogue s'engage entre un propriétaire et la société qu'il aura chargé de réaliser l'étude de dimensionnement et d'implantation, en vue de considérer de manière exhaustive les avantages et les inconvénients des différentes filières susceptibles d'être installées.

Pour exemples, les aspects de comparaison entre filières peuvent porter sur :

- La superficie de terrain réservée pour l'implantation du système (notamment au regard des projets du propriétaire : piscine, géothermie, etc.)
- Les coûts initiaux d'installation,
- L'estimation des coûts cumulés à moyen et long terme (énergie nécessaire / coût & périodicité de l'entretien...)
- Etc.

Tout dossier proposé au SPANC par un propriétaire ou son bureau d'études et présentant des possibilités de variantes ou des « propositions ouvertes » sera déclaré INCOMPLET.

Le plus grand soin devra, en outre, être apporté à la justification de chacun des aménagements ou dispositifs présentés.

Compléments :

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif recevant **une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5** (ce qui correspond à des dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées émises par plus de 20 personnes) il est demandé au pétitionnaire de **compléter** les éléments mentionnés dans le cadre général par la fourniture de justificatifs supplémentaires respectant les contraintes ciblées par l'Arrêté du 21 juillet 2015, dont notamment:

- une information sur les extensions prévisibles du système.
- une présentation détaillée du dispositif de mesure de débit équipant le système d'assainissement.
- une présentation des divers aménagements permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs dans le cadre de l'autosurveillance.
- une information concernant les clôtures de protection (ou dispositif similaire) mises en œuvre autour du système.
- en cas de rejet en rivière, une information concernant les dispositions prévues pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Si la filière envisagée prévoit une évacuation des eaux traitées par infiltration, une **étude pédologique, hydrogéologique et environnementale**, montrant la possibilité et l'acceptabilité de cette

filière devra être nécessairement produite. Pour toutes les tailles de station, cette étude comprend *a minima* :

- ✓ Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation: topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives);
- ✓ Une information sur les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité;
- ✓ L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôles de terrain) et des "zones à usages sensibles" (au titre de l'Arrêté du 21 juillet 2015), sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires;
- ✓ Si la parcelle est concernée par une **"zone à usage sensible"** mentionnée ci-dessus :
 - des informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées : caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physico-chimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il sera demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes;
 - la détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes;
- ✓ Si la parcelle d'implantation **n'est pas concernée par une "zone à usage sensible"**, la détermination de la présence ou de l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, à moins d'un mètre du fond de fouille.
- ✓ Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera, en outre, sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.

8.3.4 - Cas particuliers : « Co-instruction »

Rappel : Le SPANC de la collectivité assure l'instruction de tous les dossiers de demande d'installation quelles que soient les tailles des dispositifs concernés. Mais selon le type de dossier, plusieurs intervenants pourront être concernés, introduisant une nécessité de « co-instruction ». Le propriétaire se mettra en relation avec le SPANC qui pourra l'orienter vers les organismes concernés.

Pour exemples :

- IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) soumises aux procédures de Déclaration ou d'Autorisation**

En de rares occasions, dès lors que les caractéristiques du dossier rendent son analyse par les Services de l'Etat

obligatoire au titre des procédures prévues par le Code de l'Environnement (Déclaration ou Autorisation), une "co-instruction" sera engagée, à la fois par le SPANC et par les Services de la Police de l'Eau départementale.

Concernant la procédure de "**Déclaration**" (engagée dès que le système est dimensionné pour recevoir une quantité de pollution équivalente à celle de 200 personnes), les éléments à fournir dans l'étude sont ciblés articles R.214-32 et suivants du Code de l'Environnement. S'agissant de la procédure d' "**Autorisation**" (à partir de 10000 Equivalents-Habitants), il convient de se référer aux articles R.214-6 et suivants du même Code.

Dans ces deux cas, afin de ne pas alourdir les démarches pour les pétitionnaires concernés, plutôt que d'imposer la constitution de deux dossiers de demande d'implantation différents, **il est demandé au pétitionnaire de fournir au SPANC un double du dossier déposé auprès des Services de la DDTM pour instruction parallèle.**

❑ **Natura 2000**

Lorsque, compte-tenu de l'emplacement prévu de l'installation, il sera nécessaire au pétitionnaire de constituer un **dossier d'évaluation des incidences Natura 2000**, une copie des éléments fournis aux services compétents de l'Etat (données ciblées article R.414-23 du Code de l'Environnement) sera jointe au dossier du SPANC.

Les installations d'assainissement non collectif situées en zone Natura 2000 sont concernées à compter d'un dimensionnement de 100 Equivalents-Habitants.

❑ **ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)**

Un dispositif d'assainissement recevant des eaux usées d'origine domestique, mélangées à des eaux usées d'origine agricole ou artisanale, pourra être concerné par la réglementation spécifique aux installations classées. Les services de l'Etat concernés (services vétérinaires, DREAL, etc.) sont référents au-dessus de certains seuils de pollution (définis réglementairement et par type d'activité). En application du Règlement Sanitaire Départemental, en deça de ces seuils, une instruction de la demande par la mairie et le SPANC sera opérée.

Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'installation réalisée par le SPANC, les prescriptions spécifiques éventuelles émises par les services de l'Etat concernés ou par le Maire seront vérifiées.

8.3.5- Modalités particulières d'implantation nécessitant la fourniture de documents additionnels au SPANC

1. Servitudes privées et publiques

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du

Maire, après avis, le cas échéant, des services du Conseil général, compétents sur les routes départementales.

Une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

2. Impossibilité d'implantation d'une installation à moins de 35 m d'un puits ou d'un captage

Dans le cadre général, comme indiqué article 5.1, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un **captage d'eau destinée à la consommation humaine**.

✓ Possibilité d'accorder une réduction de la distance

Exceptionnellement, lorsque la configuration des lieux interdit le respect de cette distance de sécurité, la possibilité de réduire celle-ci pourra être envisagée, à condition que puisse être démontrée la compatibilité du projet avec la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Il revient, dans ce cas, au bureau d'études chargé de déterminer le dimensionnement et l'implantation de l'installation, de justifier sa proposition, en détaillant les aménagements supplémentaires envisagés (fourreau de protection, film étanche, etc.). En complément, le propriétaire sollicitera, par courrier rédigé à l'attention du Maire de la commune, l'autorisation de déroger à la règle générale de 35 mètres de distance entre l'installation d'assainissement et le forage.

L'autorisation éventuelle ne pourra être accordée par le Maire qu'une fois émis l'avis favorable du SPANC.

✓ Mesure d'interdiction d'utilisation de l'eau du captage pour la consommation humaine

Lorsque, pour des raisons de dysfonctionnements, la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif **est impérative**, et qu'il a été démontré par l'étude qu'il n'existe absolument aucune possibilité technique satisfaisante permettant de réduire de la distance entre l'installation et le forage à moins de 35 mètres sans risque pour la salubrité, il pourra être étudié la possibilité d'interdire l'utilisation de l'eau brute du captage à la consommation humaine.

Cette possibilité est uniquement envisageable lorsque l'immeuble desservi par le captage concerné est déjà raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

Seul le Maire de la commune dispose de la possibilité d'interdire l'eau brute du captage à la consommation humaine, sur la base d'un dossier étayé soumis à l'avis du SPANC.

3. Rejet en direction du milieu hydraulique superficiel

L'évacuation des eaux usées traitées le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après autorisation du propriétaire et/ou du gestionnaire du milieu récepteur, lorsqu'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

4. Evacuation des eaux par le biais d'un « puits d'infiltration »

Lorsque aucune autre possibilité n'existe (infiltration de surface, irrigation, rejet au milieu hydraulique), l'évacuation des eaux traitées par le biais d'un puits d'infiltration peut être envisagée.

5. **Impossibilité d'implantation d'une installation d'ANC hors d'une zone inondable ou d'une zone humide**

Dans le cadre général, comme indiqué article 5.1, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite en zone inondable ou en zone humide. Exceptionnellement, en cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, et en cohérence avec les dispositions du PLU et d'un éventuel PPRi, une dérogation pourra éventuellement être accordée par le Maire de la commune, une fois émis l'avis favorable du SPANC à condition soit démontrée la compatibilité du projet cette zone particulière.

A noter, de plus, s'agissant d'une "installation de grande capacité", l'obligatoire respect des prescriptions suivantes :

1. la station devra être maintenue hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
2. les installations électriques devront être envisagées hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale.

8.4 – Communication de l'avis du SPANC portant sur le projet

A la suite de l'analyse des éléments fournis par le propriétaire dans la "demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif" (ou, le cas échéant, dans la copie du dossier transmis au Service de l'Etat pour instruction au titre du Code de l'Environnement), le SPANC évaluera la conformité du projet du propriétaire au regard des prescriptions techniques et réglementaires générales.

Le non-respect des instructions détaillées article 8.3.2 du présent règlement sera à l'origine d'une demande de complément.

Sur la base des **conclusions de l'étude** présentant l'unique filière retenue par le pétitionnaire, le SPANC formulera son avis qui pourra être :

- 1) « favorable »
- 2) « défavorable »

L'avis « défavorable » est expressément motivé ; le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un **nouveau projet** et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

L'avis du SPANC sera accompagné d'un **rapport d'examen de conception**, comportant :

- ✓ la liste des points contrôlés ;
- ✓ la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- ✓ la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- ✓ le cas échéant, l'**attestation de conformité du projet**, à mettre au service instructeur du Permis de Construire ou d'Aménager (voir art. 8.5)

Le SPANC adresse l'avis et son rapport joint au pétitionnaire **par courrier simple**. Le pétitionnaire est tenu de respecter les conclusions du SPANC pour la réalisation de son projet.

8.5 - Avis du SPANC dans le cas d'une demande de Permis de Construire ou d'Aménager

En application des articles R.431-16 et R.441-6 du Code de l'Urbanisme, la consultation du SPANC, **antérieurement** à toute demande de **Permis de Construire et d'Aménager** est **impérative**, le dossier déposé auprès des services instructeurs concernés devant être accompagné d'un document mentionnant l'aval du SPANC émis suite à l'examen préalable de la conception (selon la procédure détaillée art. 8.1)

Le cas échéant, le SPANC fourni ainsi au propriétaire une « **Attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires** », constituant le document en question.

8.6 – Vérification de la bonne exécution des travaux sur site

Les travaux sur site ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis "favorable" de la part du SPANC au "**contrôle du projet d'installation**" visé ci-avant.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

La vérification de la bonne exécution consiste, pour le SPANC à s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est **conforme**, à la fois, au projet du pétitionnaire préalablement validé et aux prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

Il porte notamment sur :

- ✓ l'identification du dispositif installé,
- ✓ son implantation,
- ✓ son accessibilité (vérification et ouverture des différents tampons de visite),
- ✓ ses dimensions,
- ✓ la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement, de ventilation et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

La bonne exécution générale des travaux est également appréciée.

A noter : Le contrôle de réalisation ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage. Le propriétaire reste responsable des travaux et de leur bonne exécution. Par ailleurs, l'avis favorable du SPANC ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

Contrôle complémentaire des systèmes de collecte des installations de "grande capacité"

L'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 introduit une procédure de réception des travaux pour les installations de "grande capacité". Celle-ci impose la réalisation "d'essais de réception" (compactage, étanchéité, passage caméra) qui visent à confirmer, avant la mise en service du système de collecte des effluents, de leur bonne exécution.

Dans le cas de collecteurs associés à une installation d'assainissement non collectif dimensionnée pour traiter jusqu'à 199 EH (Equivalent-Habitants), les essais peuvent être réalisés par l'entreprise ayant réalisé la pose elle-même. Pour toutes les installations de taille supérieure, les essais de réception seront effectués par une entreprise différente et indépendante de celle ayant réalisé les travaux.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats des essais sont transmis au SPANC afin que celui-ci puisse éditer son rapport de vérification (voir ci-après).

8.7 - Mise hors de service des anciennes installations

Dans le cas d'une réhabilitation, la ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.) doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés.

Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Lorsque, au cours de travaux de réhabilitation, il n'est pas prévu de supprimer la ou les parties enterrées composant ou annexées à l'ancien dispositif (telle qu'un filtre à sable, un ancien « puits perdu », etc.), et qu'une réutilisation postérieure des cuves est envisagée (récupération des eaux de pluies, par ex.), il sera impératif de veiller à ce que les différentes canalisations reliant les différents organes soient déconnectées.

8.8 - Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un **rapport de vérification de l'exécution**, adressé au propriétaire de l'immeuble. Le SPANC formule son avis **par courrier simple**, qui pourra être :

- 1) « favorable »,
- 2) « favorable avec réserves » (celles-ci étant nécessairement minimales)
- 3) « défavorable »,

et mentionnera un commentaire sur la **conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires**.

En cas d'émission d'un « avis favorable sous réserve » ou d'un « avis défavorable » sanctionnant le constat d'une « non-conformité », le compte-rendu du SPANC précisera les aménagements ou modifications de l'installation nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Les conclusions de l'avis seront portées à la connaissance du propriétaire dans les meilleurs délais (éventuellement le jour du contrôle, à l'oral) et le rapport sera édité rapidement.

Lorsque l'avis du SPANC est « défavorable » (cas 3), une **contre-visite sera** programmée, soit sur l'initiative de la collectivité, soit à la demande du propriétaire, afin de vérifier que les prescriptions complémentaires émises par le SPANC ont bien été intégrées. Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées sera alors édité.

En cas d'avis « favorable avec réserve » (cas 2), une contre-visite pourra être réalisée selon l'importance des éléments à modifier et si le SPANC la juge nécessaire.

La collectivité s'engage à effectuer l'envoi du compte-rendu final au propriétaire au plus tard 30 jours après réalisation du contrôle.

8.9 - Contestation de l'avis du SPANC

Toute remarque et/ou contestation sur le contenu du compte-rendu du SPANC demeure recevable pendant un délai de 2 mois à compter de la date de réception du document par l'utilisateur.

Le propriétaire dispose de la possibilité de contacter le SPANC par courrier en détaillant la nature des éléments contestés, tout en rappelant les références du compte-rendu concerné.

Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois. Le cas échéant, selon les conséquences engendrées par les commentaires, une nouvelle visite de vérification pourra être engagée.

IMPORTANT : Lorsqu'il aura été démontré que l'avis initial du SPANC comporte des erreurs et doit être réactualisé, le second contrôle sera à la charge du service. En cas de confirmation des éléments établis dans le compte-rendu lors du nouveau passage, le second contrôle sera soumis à nouvelle redevance.

Article 9 : - INSTALLATIONS EXISTANTES - Modalités de réalisation des contrôles du SPANC

9.1 - Etat des lieux initial du parc ANC existant sur le territoire

Le premier contrôle réalisé par le service sur les installations existantes constitue le « diagnostic initial ». Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7, selon les modalités détaillées ci-après (art. 9.3).

A la date de validation du présent règlement, le 1^{er} cycle de contrôle est en cours de réalisation.

9.2 - Diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations ayant déjà connu un contrôle du SPANC, soit dans le cadre du contrôle des installations neuves, soit dans le cadre de l'état des lieux initial du parc existant. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7, selon les modalités définies ci-après.

9.3 - Modalités de réalisation des contrôles

Le service effectue un contrôle des ouvrages, par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7. L'objectif est d'obtenir un état des lieux complet de la filière (ou éventuellement, de constater l'absence de filière) et d'indiquer, le cas échéant, les modifications qu'il conviendrait d'engager. Le contrôle visera notamment à :

- ✓ Par le biais d'une enquête auprès des propriétaires et/ou des usagers : déterminer l'implantation, obtenir si possible une première description, et éventuellement appréhender les

- dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif,
- ✓ Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante,
 - ✓ Le cas échéant (uniquement dans le **cas d'un contrôle « périodique »**), vérifier les éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
 - ✓ Vérifier le bon fonctionnement de l'installation,
 - ✓ Repérer les éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation),
 - ✓ Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou le décanteur (si existant), le cas échéant, la vérification des dispositifs de dégraissage sera également réalisée.
 - ✓ Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs (voir article 5.3) ;
 - ✓ Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
 - ✓ Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

En outre :

- ✓ S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel et que la qualité du rejet porte à interrogation, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation, s'il est démontré que le rejet apparaît source de pollution (normes dépassées).

Important : Afin de permettre la réalisation par l'agent du SPANC du contrôle sur site dans les meilleures conditions possibles, il est demandé à l'utilisateur de **rendre les regards de l'installation accessible** et de **préparer en amont tout document permettant d'obtenir le maximum d'information sur la filière** (études, photos, etc.).

9.4 - Information des usagers après contrôle

L'occupant de l'immeuble (propriétaire, locataire, etc.) est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de leur entretien, dans les conditions prévues à l'article 5.2.

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant des lieux, s'il est différent. Ce rapport évalue les dangers éventuels pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

9.4.1 - Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC

En fonction des éléments recensés sur le terrain, le SPANC formule son avis qui pourra être :

- 1) « favorable »,
- 2) « favorable avec réserves »,
- 3) « défavorable »,
- 4) « défavorable avec obligation de travaux ».

Si cet avis comporte des « réserves » ou s'il est « défavorable » (cas 2 ou 3), le SPANC invite le propriétaire à réaliser les améliorations nécessaires pour rendre les ouvrages les plus aptes à leurs utilisations.

Celles-ci peuvent concerner l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications

Dans le cas général, la vérification de l'effective prise en compte de ces **recommandations** émises par le service sera opérée lors du prochain contrôle périodique du SPANC, dont le détail est présenté à l'article 9.8.

Lorsqu'il le jugera utile, le service dispose néanmoins de la possibilité d'anticiper ce contrôle et de provoquer une visite de vérification, dans les conditions prévues à l'article 7.

Par ailleurs, entre deux visites, le SPANC pourra demander à être destinataire des documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange, notamment lorsqu'il aura été constaté que l'installation contrôlée nécessite une intervention rapide.

Quand l'avis est « **défavorable avec obligation de travaux** » (**cas 4**), le propriétaire est dans l'**obligation** d'engager ceux-ci selon les délais qui seront précisés dans le compte-rendu. Ce dernier cas se présentera dans les conditions suivantes :

✓ Absence d'installation

En cas d'absence d'installation constatée par le SPANC lors du contrôle (ou impossibilité d'affirmer l'existence de celle-ci par la présentation d'éléments « probants » – photos ou factures d'installation, par exemple), le propriétaire est mis dans l'obligation de s'engager dans la création d'une nouvelle filière **dans les meilleurs délais**.

✓ Existence d'une installation présentant une « non-conformité »,

Les « non-conformités » sont déterminées en application de **critères stricts** détaillés dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités du contrôle des installations.

L'agent du SPANC va notamment s'attacher à déterminer si l'installation peut être à l'origine d'un **danger pour la santé des personnes** (défaut de sécurité sanitaire, défaut de structure, etc.) ou d'un risque environnemental avéré (dysfonctionnement constaté, installation incomplète, etc.). Sont également pris en considération les éléments du contexte la parcelle, et notamment si celle-ci est située dans une zone qualifiée « **à enjeu sanitaire** » (périmètre de protection rapprochée d'un captage public, zone à proximité d'un secteur de baignade, etc.) ou « **à enjeu environnemental** » (identifiée par un SDAGE ou un SAGE).

Le SPANC est à votre disposition pour vous apporter un complément d'information sur la qualification de ces zones et savoir si votre parcelle est concernée.

En fonction des éléments recensés sur le terrain, les conclusions du compte-rendu du SPANC pourront varier :

CAS 1 : Installation jugée « non-conforme » présentant un risque environnemental avéré ou un danger pour la santé des personnes.

La réalisation de travaux de réhabilitation sera imposée :

- soit dans **les 4 ans** qui suivent le contrôle,
- soit en cas de vente, au plus tard **dans un délai d'un an** après la signature de l'acte de vente (=> voir art. 10).

CAS 2 : Installation jugée « non-conforme », mais non estimée à l'origine d'un risque environnemental direct ou d'un danger pour la santé des personnes.

La réalisation de travaux de réhabilitation est fortement recommandée, mais ne sera imposée qu'en cas de vente, au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente (=> voir art. 10).

A noter : Dans tous les cas, le Maire dispose de la faculté de raccourcir ces délais selon le degré d'importance du risque, en application des articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

9.4.2 - Modalités d'envoi du compte-rendu

En cas d'avis

- « favorable »,
- « favorable avec réserves »
- « défavorable »,
- « défavorable avec obligation de travaux uniquement s'il y a vente » (CAS 2 du point ci-dessus)

L'envoi du compte-rendu se fera par **courrier simple**, à destination du propriétaire, et le cas échéant, de l'occupant s'il est différent.

Lorsque l'avis sera « défavorable avec obligation de travaux sous 4 ans » (CAS 1 du point ci-dessus), le compte-rendu sera ici **envoyé en recommandé avec accusé de réception**, à destination du propriétaire,

La collectivité s'engage à effectuer l'envoi du compte-rendu au plus tard 30 jours après réalisation du contrôle.

9.5 - Contestation de l'avis du SPANC

Toute remarque et/ou contestation sur le contenu du compte-rendu du SPANC demeure recevable pendant un délai de 2 mois à compter de la date de réception du document par l'utilisateur.

Le propriétaire ou l'occupant dispose de la possibilité de contacter la collectivité par courrier ou par mail, en détaillant la nature des éléments contestés, tout en rappelant les références du compte-rendu concerné.

Le cas échéant, selon les conséquences engendrées par les commentaires, une nouvelle visite de vérification pourra être engagée. Lorsqu'il aura été démontré que l'avis initial du SPANC comporte des erreurs et doit être réactualisé, le second contrôle sera à la charge de la collectivité. En cas de confirmation des éléments établis dans le compte-rendu lors du nouveau passage, le second contrôle sera soumis à nouvelle redevance.

9.6- Eventualité de dommages imputables aux agents du SPANC

L'utilisateur devra signaler dans les vingt-quatre-heures tout dommage visible éventuellement causé par les agents du service durant le contrôle. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et de déterminer la responsabilité.

9.7 - Fréquence des contrôles

Comme indiqué article 6, le cycle des contrôles a été fixé par la collectivité à une visite tous les **10 ans**. Néanmoins, en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

En cas de vente ou de cession de l'immeuble, si le contrôle est daté de plus de trois ans à la date de la vente, une nouvelle vérification de

l'installation par le SPANC est imposée, à la charge du vendeur. (Précisions développées article 11).

9.8 - Contrôle annuel administratif complémentaire des installations de "grand dimensionnement"

Pour répondre aux prescriptions de l'article 22 de l'Arrêté du 21 juillet 2015, le SPANC est également tenu de réaliser un contrôle complémentaire sur tous les systèmes d'assainissement dits "de grand dimensionnement" présent sur son périmètre d'intervention.

Ce contrôle consiste en une vérification annuelle, réalisée durant le premier semestre, de tous les éléments mis à disposition du SPANC par le propriétaire qui sera sollicité par courrier sur ce thème. (copie des éléments relatif à l'autosurveillance : données du "cahier de vie" (cf. art. 5.3.5 du présent règlement), résultats d'éventuels tests complémentaires simplifiés).

Sauf cas particuliers, ce contrôle ne demandera pas une visite sur place.

Article 10 : - INSTALLATIONS EXISTANTES - Rôle du SPANC en cas de vente d'immeuble

Depuis le **1^{er} janvier 2011**, le rapport du SPANC est devenu pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Ce rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation, **fourni par un vendeur** et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

10.1 – Durée de validité du rapport

En application de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, la copie du compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable. La réalisation d'un nouveau contrôle est alors obligatoire, à la charge du vendeur (voir ci-dessous).

10.2 - Installation n'ayant jamais été contrôlée, dont le contrôle est daté de plus de 3 ans ou sur laquelle le propriétaire souhaite une réactualisation du contrôle

Lorsque l'installation d'assainissement n'a jamais été contrôlée ou que le contrôle est déjà ancien (plus de 3 ans), un contrôle du SPANC sera obligatoirement engagé sur site, suite à la demande du propriétaire vendeur ou d'un tiers mandaté pour cette demande.

Le SPANC est également à même de répondre à toute sollicitation d'un propriétaire-vendeur qui souhaiterait que soit réactualisé un contrôle réalisé récemment.

Le contrôle engagé sera diligenté selon les modalités de l'article 9. L'intervention du SPANC sera engagée sur le terrain en fonction des disponibilités du propriétaire, de son mandataire et du service. Le contrôle est à la charge du demandeur.

A noter : Dans le cadre d'un contrôle du SPANC lié spécifiquement à une vente, si le propriétaire est dans l'impossibilité de se rendre disponible, **celui-ci devra fournir un mandat indiquant la personne** qui assistera au diagnostic et habilitée à signer tout

document à sa place. Ce document devra être cosigné du mandant et du mandataire.

10.3 - Prise en compte de l'avis du SPANC présenté sur le rapport

Par dérogation à la règle générale, et conformément aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de présence d'une installation qualifiée de « non-conforme » par le SPANC, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Le non-respect des obligations pesant sur les nouveaux propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 : Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager de redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Cette redevance est destinée à financer les charges du service, conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (voir détail des références codifiées en annexes).

11.1 - Montant des différents types de redevances

Par délibération, la collectivité a fixé un certain nombre de redevances dont la distinction est basée sur la nature du contrôle et le dimensionnement de (ou des) l'installation(s) considérée(s). S'il y a plusieurs logements pour un seul dispositif, le montant facturé est divisé par le nombre de logements.

Copie de la délibération est jointe en annexe. Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

11.2 - Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et de l'implantation est facturée au pétitionnaire déposant la demande d'autorisation d'implanter un dispositif d'assainissement non collectif. Cette redevance est payable à la suite du contrôle administratif de la demande par le SPANC et l'émission de l'avis du service.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle des installations existantes ou le contrôle de bonne exécution des travaux sur site est facturée au propriétaire. Cette redevance est payable une fois le contrôle réalisé et le compte-rendu rédigé et envoyé.

11.3 – Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le comptable du Trésor Public.

Sont précisés sur la facture ou le titre de recette :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- la date limite de paiement du titre de recette ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné) ;
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- Nom, prénom et qualité du redevable ;
- Coordonnées complètes du service de recouvrement ;

Les demandes d'avance et versements partiels sont interdits.

Article 12 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation du titre de recette fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 13 : Sanctions administratives

13.1 – Pénalité financière

Les différentes pénalités financières ont été fixées par délibération du conseil, jointe en annexe.

Le montant de chacune des pénalités détaillées ci-après peut varier selon le dimensionnement du système concerné (ou, le cas échéant, qui « aurait dû » être installé).

13.1.1 - Pénalité en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC

En application de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du même code.

13.1.2 - Pénalité en cas d'absence d'installation ou de mauvais état de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, son mauvais état de fonctionnement et/ou la non-prise en compte des conclusions du précédent rapport du SPANC imposant des travaux expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

13.2 – Possibilité d'engager des travaux d'office

Lorsque le contrôle du SPANC abouti à préconiser des travaux, **en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés**, incompatibles les exigences de santé publique et de sécurité des personnes, le propriétaire est tenu de réaliser ceux-ci dans un délai maximal de quatre ans. Ce délai est réduit à 1 an en cas de vente.

Le maire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, et prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de son pouvoir de police générale détaillé article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, la commune peut, **après mise en demeure**, procéder **d'office** et aux **frais de l'intéressé** aux travaux indispensables.

Article 14 : Constat d'infraction pénale

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 15 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux **sanctions pénales** et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 16 :

Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

S'agissant des remarques relatives aux conclusions émises sur un compte-rendu du SPANC, l'utilisateur dispose de 2 mois pour faire connaître son désaccord. (Précisions art. 8.8 ou 9.5).

Article 17 : Publicité du règlement

En application de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, la transmission du règlement à chaque usager est obligatoire. Le présent règlement approuvé sera en permanence tenu à la disposition du public en mairie. Il pourra également être adressé à toute personne qui en fait la demande par courrier électronique ou postal. Il sera également disponible auprès des agents du SPANC lors de ses visites de terrain.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service vaut « accusé de réception ».

Article 18 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement actuel, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 19 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès signature de la convention avec la Mairie de Caille.

Article 20 : Clauses d'exécution

Le maire de la commune de Le Mas, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la commune (ou) de l'établissement public de Le Mas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de Le Mas dans sa séance du 16/12/2017

**ANNEXE : PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES
AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, AUX DISPOSITIFS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX REDEVANCES
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

- **Arrêté interministériel du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- **Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié** définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- **Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (*concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes*)
- **Arrêté du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Délibération du 16/12/2017 approuvant le règlement de service ;
- Délibération du 16/12/2017 approuvant la convention de mise à disposition d'un agent de la Mairie de Caille et fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif.
- Délibération du 16/12/2017 précisant le montant de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC et auprès des propriétaires d'installations ANC n'assurant pas leurs obligations.

Le cas échéant :

- Articles du règlement de PLU applicables à ces dispositifs ;
- Arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement.

Code de la Santé Publique

- **Article L.1311-2** : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif.
- **Article L.1312-1** : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.
- **Article L.1312-2** : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.
- **Article L.1321-2** : servitudes applicables dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.
- **Article L.1322-3** : servitudes applicables dans les périmètres de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'utilité publique.
- **Article L.1324-3** : sanctions pénales applicables au non-respect des dispositions concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable et ou des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'utilité publique.
- **Article L.1331-1-1** : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif et délai de réalisation des travaux prescrits par le SPANC.
- **Article L.1331-6** : possibilité pour la commune d'engager des travaux d'office, aux frais du propriétaire, après mise en demeure.
- **Article L.1331-8** : pénalités financières applicables soit :
 - aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte,
 - aux propriétaires dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ou n'ayant pas pris en compte les conclusions de l'ancien rapport du SPANC,
 - aux propriétaires faisant réaliser leur vidange par une entreprise non agréée,
 - aux usagers refusant le passage du SPANC.
- **Article L.1331-11** : possibilité donnée aux agents du SPANC de pénétrer dans les propriétés privées pour les opérations de contrôle.
- **Article L.1331-11-1** : le diagnostic technique établi lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation doit intégrer le compte-rendu du SPANC

- **Article L.1331-15** : les dispositifs recevant des eaux usées non domestiques doivent être adaptés à l'importance et à la nature de l'activité concernée.

Code Général des Collectivités Territoriales

- **Article L.2212-2** : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.
- **Article L.2212-4** : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence.
- **Article L.2215-1** : pouvoir de police générale du préfet.
- **Articles L.2224-1 à L.2224-6 et L. 2224-11** : règles générales applicables aux services publics industriels et commerciaux tels que le SPANC.
- **Articles L. 2224-7 et L.2224-8** : définition et obligations du service public d'assainissement non collectif.
- **Articles L. 2224-9** : déclaration d'un prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau
- **Articles L. 2224-10** : règles applicables aux zonages d'assainissement.
- **Articles L. 2224-12** : règlement de service et publicité.
- **Articles L. 2224-12-2** : règles relatives aux redevances.
- **Articles D.2224-1 à D.2224-5** : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement, rapport annuel du délégataire du service.
- **Articles R.2224-7 à R. 2224-9** : règles relatives à l'enquête publique propre au zonage d'assainissement.
- **Article R.2224-11 et R.2224-17** : prescriptions techniques différentes entre dispositifs recevant une charge brute de plus de 20 EH et ceux recevant moins de 20 EH.
- **Article R.2224-16** : rejets de boues d'épuration (incluant les matières de vidanges) interdits dans le milieu aquatique.
- **Articles R.2224-19 à R.2224-19-11**
- institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.
- **ANNEXE 6 - 2e Partie** (retranscrite dans le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007)
- caractéristiques et indicateurs techniques et financiers figurant dans les rapports annuels sur le prix et la qualité du SPANC (en application des articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3)

Code de la Construction et de l'Habitation

- **Article L.111-11** : Règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation
- **Article L.152-1** : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations ANC des bâtiments d'habitation.
- **Articles L.152-2 à L.152-10** : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'ANC d'un bâtiment d'habitation lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.
- **Articles L.271-4 et L.271-5** : obligation de prise en compte de l'avis du SPANC lors de ventes ou sessions sanctions d'immeuble non raccordé au réseau collectif
- **Articles R*111-1-1 et R*111-10** : Définition des pièces principales et des pièces de services d'une habitation.
- **Articles R*111-3** : Obligation pour un logement de disposer d'une installation d'évacuation des eaux usées et règles techniques applicables.

Code de l'Urbanisme

- **Article L.101-3** : Règles générales en matière d'utilisation du sol sur les communes
- **Articles L.610-1** : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif.
- **Article L.421-6** : possibilité de refuser un permis de construire si les travaux d'assainissement sont non-conformes aux dispositions législatives et réglementaires
- **Article R.431-16 et R.441-6** : obligation de fourniture d'un document attestant de la validation du SPANC sur tout projet de création

d'installation d'assainissement non collectif dans le cas d'une demande de Permis de Construire et d'Aménager

Code de l'Environnement

- **Article L.211-1** : la protection des eaux et la lutte contre toute forme de pollution (déversements, écoulements, rejets, etc.) susceptible de provoquer ou accroître la dégradation des eaux doit être assurée.
- **Article L.214-1 à L.214-3** : Détails des procédures relevant des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à procédure de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau
- **Article L.218-73** : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore.
- **Article L.218-77** : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73.
- **Article L.414-4** : Dans le cadre des sites reconnus d'intérêt « Natura 2000 », compétence du Préfet du Département et de fixer par Arrêté les seuils et restrictions applicables notamment aux projets d'ANC, sur la base d'une liste nationale de référence établie par Décret (cf. art. R.414-27).
- **Article L.432-2** : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.
- **Article L.437-1** : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.
- **Article L.216-6** : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.
- **Article L.216-3** : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.216-6.
- **Article R.211-25 à R.211-45** : dispositions relatives aux boues et matières de vidange
- **Article R.214-1**: nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement
- **Article R.214-5** : définition de l'usage domestique de l'eau.
- **Article R.414-23** : Détail des éléments devant être mentionnés dans une étude présentant une évaluation des incidences Natura 2000
- **Article R.414-27** : Liste nationale de référence des documents, programmes ou projets sur laquelle le Préfet établit les seuils et restrictions applicables notamment aux ANC dans les secteurs « Natura 2000 ».

Code Civil

- **Article 674** : Installation d'une fosse d'aisance en limite de mitoyenneté,
- **Article 1240 et suivants** : Notion d'antériorité (applicable aux forages),
- **Article 1641 et suivants** : Dans le cadre d'une vente de propriété, obligation de garantie d'un vendeur et possibilité d'action d'un acheteur vis-à-vis de défauts et vices cachés.
- **Article 1792 et suivants** : responsabilité et garanties du constructeur d'une installation d'ANC,.

Code du Travail

- **Article R.4228-1** : obligation d'équipements sanitaires pour les employés.
- **Article R.4228-15** : les effluents des cabinets d'aisance sont évacués conformément aux règlements sanitaires.

Code Rural (ne concerne que les chemins ruraux)

- **Article D.161-14** : interdiction de laisser s'écouler des eaux insalubres sur un chemin rural.
- **Article R.162-28** : infractions constatées et poursuivies en application du Code de Procédure Pénale.
- **Article L.161-5** : l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Code de la Voirie Routière (concerne toutes les voies exceptés les chemins ruraux)

- **Article R.116-2** : quiconque aura laissé s'écouler, se répandre ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public est directement passible d'une amende de 5° classe.
- **Article L.116-2** : catégories d'agents (dont les gardes champêtres et les agents de police municipale) ayant possibilité de constater les infractions ciblées article R.116-2.

➤ Règlement Sanitaire Départemental Alpes-Maritimes

- ❖ **Article 40** : Règles générales d'habitabilité
 - 40.1 : Ouvertures et ventilations.
 - 40.3 : Surface minimale des pièces d'un logement.
 - ❖ **Article 41** : Obligation d'installation de regards dans les cours et courettes d'immeubles collectifs.
 - ❖ **Article 42** : Règles générales relatives aux installations d'évacuation des eaux pluviales et usées.
 - ❖ **Article 83** : Interdiction d'utiliser de broyeur d'ordure en tête d'un dispositif d'ANC.
 - ❖ **Articles 164 à 167** : Dérogations possibles, pénalités, constatation des infractions et exécution du Règlement Sanitaire Départemental,
- **Décret n°2015-1459 du 10 novembre 2015** (*précise la liste des procédures administratives exclues de la règle du « silence de l'administration vaut acceptation » pour des raisons tenant au respect des engagements internationaux et européens de la France, à la protection de la sécurité nationale, à la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et à la sauvegarde de l'ordre public.*)
 - **Décret n°2015-1461 du 10 novembre 2015** (*précise les procédures dans lesquelles le silence de l'administration vaut rejet pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou de bonne administration*)
 - **Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales, Arrêté interministériel du 2 mai 2007** relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement
 - **Arrêté interministériel du 21 décembre 2007** relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
 - **Arrêté interministériel du 2 août 2010** relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.
 - **Arrêté du 21 mars 2017** modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée
 - **Arrêté ministériel du 10 juillet 1996** relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
 - **Arrêté ministériel du 17 juillet 2009** relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines